

DE LA CONTRIBUTION DE LA GUINÉE-BISSAU À L'ÉLABORATION DU DROIT INTERNATIONAL MARITIME LA FIXATION PAR ARBITRAGE DES LIMITES DE LA GUINÉE-BISSAU

Le différend avec la Guinée est né de la divergence d'interprétation de la convention luso-française de 1886, signée dans la droite ligne de l'acte général de la Conférence de Berlin. Celle-ci attribuait toutes les îles qui se trouvaient au large de la côte de la Guinée-Bissau au Portugal et fixait la limite de la zone concernée sur le parallèle immédiatement au sud de l'îlot le plus méridional.

Lorsque la Guinée-Bissau devint indépendante en 1973 elle étendit unilatéralement la largeur de sa mer territoriale à 150 milles marins, engageant par là un contentieux avec son voisin, la Guinée. Les deux États firent preuve, pour la résolution de leur conflit, d'une relative bonne volonté, et tentèrent pendant plusieurs années de parvenir à une délimitation négociée. Ce n'est qu'au bout d'une dizaine d'années que les deux Guinées, devant l'échec des négociations, durent se résoudre à signer, en février 1983, un compromis par lequel elles convenaient de soumettre leur différend à un tribunal arbitral. C'est ce tribunal qui a rendu la sentence du 14 février 1985.

Comme nous le verrons plus loin, le tribunal s'est appuyé sur la convention de Vienne sur le droit des traités pour écarter l'application de la convention de 1886 qui ne saurait, selon ses conclusions, être considérée comme ayant fixé une frontière maritime. Il a donc dû fixer lui-même un tracé de délimitation.

Le différend Sénégal/Guinée-Bissau est atypique dans le droit de la délimitation maritime en Afrique dans la mesure où le conflit est dû non à l'absence de délimitation mais à l'existence d'un accord de délimitation entre deux puissances coloniales. Cette situation est en revanche fréquente en matière de délimitation terrestre et la Cour a appliqué ici, pour la première

fois pour une délimitation maritime, le principe de *l'uti possidetis* jusque-là réservé aux délimitations terrestres.

L'accord en question est issu d'un échange de lettres entre la France et le Portugal. Le 26 février 1958, le gouvernement portugais autorisait par décret son ministre d'Outre-mer à signer dans la zone litigieuse un contrat de concession avec la société pétrolière américaine Esso. Immédiatement le gouvernement français manifestait son désaccord et entamait en septembre 1959 avec le Portugal des négociations pour délimiter les mers territoriales, les zones contiguës et les plateaux continentaux des deux États. Le Sénégal, devenu en novembre 1958 un État autonome membre de la communauté française, était depuis janvier 1959, avec l'ancien Soudan, inclus dans la fédération du Mali, et la Guinée-Bissau, alors province portugaise de Guinée, était toujours une colonie portugaise.

Les négociateurs établissaient rapidement des "recommandations" soumises aux deux gouvernements qui aboutirent, le 26 avril 1960, à un accord accepté par les États.

L'une des "recommandations", intégralement reprise dans l'échange de lettres qui matérialise l'accord, était ainsi rédigée :

"Jusqu'à la limite extérieure des mers territoriales, la frontière sera définie par une ligne droite, orientée à 240 degrés, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse mer, représentée à cet effet par le phare du cap Roxo.

En ce qui concerne les zones contiguës et le plateau continental la délimitation serait constituée par le prolongement rectiligne, dans la même direction, de la frontière des mers territoriales."

C'est donc la France qui conclut un accord avec le Portugal, mais le texte de l'accord est publié non seulement au *Journal Officiel de la République Française*, mais aussi aux *Journaux Officiels* de la Communauté et de la Fédération du Mali. En revanche il n'est publié ni au Portugal ni en Guinée et n'est pas enregistré par l'ONU. En juin 1960 la Fédération du Mali devient indépendante. Elle est dissoute immédiatement et la République du Sénégal, État indépendant en août 1960, est admise à l'ONU en septembre 1960.

Lorsque la Guinée-Bissau, après une lutte de libération commencée dès 1963, accède enfin à l'indépendance en septembre 1973, il lui faut attendre un an pour voir son indépendance reconnue par le Portugal et pour entrer à l'ONU. Très rapidement, en 1977, elle demande à son voisin sénégalais l'ouverture de négociations sur la détermination de leur frontière maritime commune. Très rapidement une divergence fondamentale est mise au jour : le Sénégal considère que la délimitation de la frontière maritime entre les deux États a été fixée valablement par l'accord d'avril 1960 et que cet accord s'impose aux États souverains qui ont succédé aux puissances coloniales, alors que la Guinée-Bissau, qui affirme n'avoir pris connaissance

de cet accord que lors des négociations, après 1977, considère qu'il est frappé de nullité et d'inexistence.

Les deux États, totalement en désaccord sur la délimitation de leurs territoires maritimes adjacents, ont signé le 12 mars 1985 un compromis d'arbitrage qui instituait un tribunal arbitral de trois membres. Ce tribunal était chargé de répondre à deux questions : l'accord conclu par échange de lettres le 26 avril 1960 faisait-il droit entre les parties ? Dans l'hypothèse d'une réponse négative à cette question, quel était le tracé de la ligne de démarcation ?

L'affaire, peut-être en raison de la forte personnalité des juges nommés¹, fut longue à juger puisque le tribunal aura mis treize mois à élaborer sa sentence, adoptée contre l'avis d'un des trois juges.

Dans la droite ligne de la jurisprudence et de la pratique la plus répandue des États en matière terrestre, le tribunal a le 31 juillet 1989 opté pour la continuité du traité contesté par la Guinée-Bissau et, nouveauté en matière de délimitation maritime, a appliqué en l'espèce l'*uti possidetis*, principe reconnu par la Cour en 1986, élaboré pour les frontières terrestres. L'accord de 1960 a donc, pour le tribunal, fixé les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental des deux États. En revanche il n'a pas fixé les limites de la Zone économique exclusive (ZEE), que les États devront fixer eux-mêmes après négociation.

Le 12 novembre 1991, sur requête de la Guinée-Bissau, la Cour internationale de justice (CIJ) s'est prononcée sur la validité de la sentence arbitrale du 31 juillet 1991. Elle a conclu à la validité de la sentence et n'a pas retenu les arguments qui voulaient que celle-ci soit entachée par le manque de cohésion des arbitres et par le fait qu'elle avait refusé de se prononcer sur la ZEE des deux États.

Avec ces deux affaires, la Guinée-Bissau a grandement contribué à l'évolution et à la clarification du droit de la délimitation maritime, même s'il faut observer que ses demandes n'ont souvent pas été retenues par le juge international. Dans cette analyse, nous relèverons trois points sur lesquels les deux affaires ont permis au juge de poursuivre sa construction jurisprudentielle : l'affirmation de la spécificité des frontières maritimes, le refus de remettre en cause la succession d'États aux traités frontaliers, et la clarification de la théorie des "principes équitables" pour parvenir au tracé de délimitation.

1. Le compromis prévoyait que le tribunal serait composé de juges ressortissants d'États tiers au différend. Le Sénégal a désigné M. André Gros, la Guinée-Bissau a désigné M. Mohamed Bedjaoui, et les deux États, d'un commun accord, ont choisi M. Julio Barberis, professeur à l'université de Buenos-Aires, comme Président du tribunal.

AFFIRMATION DE LA SPÉCIFICITÉ DES FRONTIÈRES MARITIMES

Traditionnellement en droit international on hésite à employer le terme "frontière" en matière maritime et l'on préfère utiliser le vocable *limite*. Le caractère mouvant de l'élément marin et la faiblesse du poids historique des limites maritimes sont pour beaucoup dans cette réticence à utiliser le mot "frontière". Pourtant si l'on se réfère à une définition fonctionnelle de la frontière, on observe que les limites maritimes semblent bien être des frontières en devenir. Si l'on considère, comme Michel Foucher, les frontières comme "des lignes à fonction de discontinuité géopolitique et de marquage, de repère, sur les trois registres du réel, du symbolique et de l'imaginaire", les limites maritimes nous apparaissent comme des frontières en devenir. Les espaces de souveraineté qu'elles délimitent effectivement ne sont pas des zones de pleine et entière souveraineté, ce sont des espaces sur lesquels s'exercent des droits certes exclusifs mais finalisés. Une telle souveraineté finalisée distingue les limites maritimes des frontières terrestres. Mais la principale différence se situe sur le plan symbolique : la place des limites maritimes dans la définition, dans la construction des identités nationales est très en deçà de celle des frontières terrestres. Mais ce constat perd de sa pertinence depuis une vingtaine d'années, et l'on observe que les conflits de délimitation maritime sont désormais des enjeux rassembleurs. La revendication des droits économiques, de la souveraineté sur les ressources halieutiques ou minérales, a pris une force symbolique nouvelle et a fait accéder les limites maritimes au rang de "frontières" au sens symbolique du terme.

Dans la délimitation Guinée-Conakry/Guinée-Bissau, le juge a affirmé la spécificité des limites maritimes et a refusé de les assimiler aux frontières terrestres. Pour appuyer ses revendications, la Guinée faisait référence à la convention signée entre la France et le Portugal en 1886 pour partager les territoires de leurs possessions. Cette convention concernait aussi les îles, et intervenait donc dans les eaux des deux États. La Guinée-Bissau soutenait que cette convention n'entendait partager que les possessions terrestres ou insulaires des deux États et ne devait en aucun cas être regardée comme ayant fixé une délimitation maritime. Pour répondre sur ce point, le tribunal s'est livré, classiquement, à un examen de l'attitude des parties, mais aussi à une analyse terminologique de la convention et de ses annexes. C'est à partir de l'emploi des mots *limite* et *frontière*, en observant que le mot "frontière" est largement plus fréquent, que le juge conclut, en s'appuyant sur le contexte de l'époque, que "les négociateurs n'ont jamais envisagé autre chose que des frontières terrestres". Les limites maritimes restaient donc à fixer.

ÉCHEC DE LA REMISE EN CAUSE DU DROIT DE LA SUCCESSION D'ÉTATS AUX TRAITÉS FRONTALIERS

Dans son conflit avec le Sénégal, la Guinée-Bissau refusait l'application de l'accord de 1960. Elle a cherché à faire admettre la nullité, voire l'inexistence de cet accord, mais devant l'échec de cette stratégie elle a ensuite cherché à le rendre inopposable aux parties, en plaçant le débat sur le terrain du droit de la succession des États aux traités conclus par les ex-puissances coloniales.

Classiquement le droit de la succession d'États (posé par la Convention de Vienne de 1978) réserve un traitement particulier aux traités frontaliers : alors que la plupart des traités peuvent être remis en cause par les nouveaux États (c'est le principe de la *tabula rasa*), les traités frontaliers et quelques autres, qui "imprègnent" le territoire et ne dépendent en aucune façon de leur mode d'administration, s'impose aux nouveaux États. Certains États ont refusé ces dispositions, mais la Guinée-Bissau, comme le Sénégal, l'a accepté.

Il restait donc au tribunal à déterminer si ces dispositions s'appliquaient aux traités de délimitation maritime. La Guinée-Bissau soutenait, comme elle l'avait fait en 1985, que les limites maritimes étaient d'une nature particulière et que le droit de la succession d'États aux traités frontaliers ne pouvait s'y appliquer. Elle réclamait donc que l'accord de 1960 soit considéré comme un traité "personnel", pour lequel les nouveaux États ne se voient opposer qu'une simple présomption de continuité, qu'ils peuvent donc écarter.

Les arbitres ne l'ont pas suivie : ils ont considéré que si la nature des limites maritimes est particulière, cette particularité ne justifie pas que les traités de délimitation maritime ne soient pas considérés comme des traités frontaliers.

Ainsi le principe de la continuité des frontières, dit de *l'uti possidetis*, s'applique en matière maritime. Ce principe, venu de la décolonisation de l'Amérique latine, avait en 1986 connu la consécration grâce à l'affaire Burkina Faso/Mali, puisque la Cour avait alors affirmé qu'il constituait

"un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance où qu'il se manifeste. Il faut voir dans le respect par les nouveaux États des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale"².

2. Cour internationale de justice (CIJ), 1986, p. 565, § 20.

Désormais ce principe s'applique aussi aux délimitations maritimes, dont le régime se rapproche ainsi un peu plus de celui des frontières terrestres.

CLARIFICATION DE LA THÉORIE DES PRINCIPES ÉQUITABLES EN MATIÈRE MARITIME

Refus de l'application automatique de la règle du "prolongement naturel"

En 1969, dans son arrêt sur le plateau continental, la CIJ avait semblé opter pour une conception déclarative du plateau continental, en faisant de celui-ci un "prolongement naturel" de la masse terrestre des États. L'origine même de la notion, géographique, semblait encourager cette position. Pour les géographes, le plateau continental est une plate-forme qui borde les continents, sous la mer, et qui s'incline en pente douce, sur quelques kilomètres ou quelques centaines de kilomètres selon les endroits. Cette idée de "frontière naturelle" est moins facile à soutenir pour la ZEE, qui est le fruit de la volonté des États et qui est réputée tracée à la surface de la mer, même si les États-Unis ont essayé, sans succès, de la faire reconnaître dans l'affaire du Golfe du Maine.

L'enjeu est ici important : si les zones maritimes, et particulièrement le plateau continental, sont des données géographiques, le rôle du juge ne peut être que réduit : il n'a qu'à constater les limites du plateau et à leur donner une valeur juridique. Il n'a pas à délimiter, mais simplement à constater les titres des États demandeurs.

L'affaire opposant la Guinée-Conakry à la Guinée-Bissau a montré les limites d'une conception purement déclarative des limites maritimes. Déjà, en 1982, dans l'affaire "Tunisie-Libye", le plateau continental était commun aux deux territoires. Les deux États invoquaient tous les deux des circonstances naturelles et obtenaient, selon les critères choisis, des délimitations sensiblement différentes.

En 1985, dans l'affaire Guinée-Conakry/Guinée-Bissau, le juge doit écarter la règle du prolongement naturel qui "ne peut être utilement invoquée dans un cas de délimitation qu'en présence d'une séparation des plateaux continentaux"³. Encore fallait-il que cette séparation soit nette, sans ambiguïté, ce qui obligeait le juge à établir un seuil quantitatif séparant la simple irrégularité de relief de la "frontière naturelle" incontestable. On peut donc considérer que cette affaire, en mettant en évidence les difficultés d'application

3. CIJ, 85, § 116.

de la règle du prolongement naturel, n'est pas étrangère à son abandon ultérieur. Par la suite, dans l'affaire "Libye-Malte", le juge a clairement renoncé à toute référence à une quelconque conception déclarative des limites maritimes, en constatant, d'un acerbe coup de griffe des hommes de robe aux hommes de science, que son application "obligerait la Cour à trancher d'abord un désaccord entre des hommes de science réputés sur l'interprétation plus ou moins plausible de données scientifiques plus ou moins incomplètes"⁴. Il ne fait plus désormais de la notion de "prolongement naturel" qu'un usage minimum, c'est-à-dire qu'il l'utilise pour exiger que le plateau continental soit obligatoirement adjacent au territoire de l'État qui le revendique.

Mise à l'écart du principe de l'équidistance

Dans la recherche d'une délimitation équitable, l'équidistance pourrait être d'un grand secours pour le juge : quoi de plus objectif, de plus simple, de plus juste, qu'une ligne à égale distance des deux côtes ? L'article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental semble donner à l'équidistance une place privilégiée parmi les méthodes de délimitation en matière maritime. Mais, à travers l'exigence de l'examen des circonstances spéciales, il permet au juge de corriger la ligne d'équidistance — c'est l'un des intérêts majeurs de la sentence dans l'affaire Guinée-Conakry/Guinée-Bissau — de l'écartier comme inéquitable. C'est parce que la ligne d'équidistance, si elle est objective, n'est pas toujours automatiquement équitable, que le juge refuse d'en faire une ligne de référence, même si, en pratique, il l'utilise souvent comme base de départ.

Dans la sentence Guinée-Conakry/Guinée-Bissau, le juge a renouvelé une affirmation de principe faite dans l'arrêt Tunisie-Libye de 1982 : "l'équidistance n'est qu'une méthode parmi les autres". Mais dans cette affaire il va réellement appliquer cette maxime. Il n'utilise pas l'équidistance pour procéder à la délimitation, comme la Guinée-Bissau le souhaitait, quitte à la corriger pour tenir compte de certaines circonstances particulières. L'emploi de l'équidistance aurait manifestement eu en l'espèce beaucoup d'inconvénients, en raison de la configuration des côtes concernées : une ligne équidistante aurait amputé chacune des parties de zones maritimes situées en face de ses côtes, et surtout aurait conduit à l'enclavement de la Guinée coincée entre les États limitrophes situés le long d'un littoral concave. Le tribunal n'a même pas pris la peine d'examiner un tel tracé et s'en est

4. CIJ, p. 85, § 42.

expliqué simplement en rappelant que la méthode basée sur l'équidistance n'est "ni obligatoire ni prioritaire".

La prise en compte de "circonstances pertinentes", ou le tri des données

Le juge aborde cette question avec pragmatisme et prudence, encourageant l'hostilité à la fois des partisans de l'élaboration d'un *corpus* de règles juridiques rigides et contraignantes et de ceux qui souhaitent le voir, grâce à la souplesse de sa jurisprudence, corriger les inégalités économiques. Pour établir la pertinence juridique des différentes circonstances soulevées par les parties, le juge, habilement, a choisi un critère à la fois extrêmement souple et imparable juridiquement : sont pertinents les facteurs qui "se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle a été constituée en droit".

C'est donc sur cette base que le tribunal, dans la sentence Guinée-Conakry/Guinée-Bissau, a contribué à clarifier le *corpus* des "circonstances pertinentes" dans la détermination des délimitations maritimes.

Ainsi, la configuration de la côte est une circonstance pertinente, sa concavité ou sa convexité doivent être prises en compte. Puisque les juges ont écarté l'application de l'équidistance, ils ont pris en considération ce qu'ils ont appelé "la configuration globale de la côte", soit une ligne établie entre deux points situés l'un au Sénégal, l'autre en Sierra Leone. Cette méthode a été très critiquée en doctrine par ceux qui ont reproché au juge de refaire arbitrairement la géographie. On peut remarquer que le rôle du juge, précisément, est de dessiner la carte politique des étendues maritimes du globe et que nulle disposition du droit international ne lui prescrit pour cela de respecter le moindre rocher. Conscient des difficultés de la méthode, et surtout des critiques encourues, le juge international a par la suite fait un usage très modéré de cette technique, dans l'affaire Tunisie-Libye et dans l'affaire du Golfe du Maine.

La présence d'îles a posé beaucoup de problèmes aux juges chargés des délimitations maritimes. Selon leur taille, leur distance de la côte, la présence ou non d'habitants sur leur sol, les îles se voient reconnaître des effets variés : elles seront parfois purement et simplement ignorées, parfois dotées d'un espace maritime propre, parfois intégrées à la ligne de base, parfois gratifiées d'un demi-effet... La jurisprudence est sur ce point impossible à systématiser et la sentence Guinée/Guinée-Bissau ne nous est pas ici d'un grand secours et vient plutôt confirmer que l'examen de cette circonstance pertinente se situe nettement en dehors du droit, dans la sphère de l'équité. En effet dans cette sentence les juges ont identifié trois sortes d'îles : les îles côtières, qui font partie intégrante du continent (ces îles sont souvent reliées à la terre à marée basse), les ensembles homogènes d'îles (distantes de

milles au maximum) et enfin les "singletons", les îles isolées. Mais cette typologie, pour intéressante qu'elle soit, ne nous aide guère à analyser la jurisprudence en la matière et n'explique même pas vraiment la solution retenue par la sentence dans cette affaire. Les îles côtières ont effectivement été considérées comme intégrées au continent, mais pour ce qui concerne les entités homogènes, le tribunal n'explique pas pourquoi les îles Bijagos, qui répondent à la définition, ont servi à démontrer la convexité de la côte de la Guinée-Bissau, mais ont été ignorées lors du tracé de la délimitation. Quant aux îlots isolés, si l'on peut comprendre qu'ils aient été ignorés lorsque le tribunal a établi la configuration générale du littoral, on ne comprend pas pourquoi l'un d'entre eux, l'îlot d'Alcatraz, minuscule et désert, a exercé une influence directe sur le tracé, alors que la doctrine s'accorde généralement à penser que l'effet à accorder à une formation insulaire dépend de ses dimensions, de sa population et de sa situation géographique...

La sentence de 1985 a contribué à clarifier le droit des circonstances pertinentes à propos de la distinction entre États adjacents ou États se faisant face. Cette distinction s'était déjà révélée difficile d'application sur le terrain et dans cette affaire les deux États étaient en désaccord sur la question de savoir si leurs côtes étaient adjacentes ou se faisaient face. Les arbitres, tout en reconnaissant à cette question le caractère de "circonstance pertinente", ont préféré l'éluder en constatant que "rien n'empêche que deux États aient des côtes qui partiellement sont adjacentes et partiellement se font face". Ainsi nous nous trouvons avec une circonstance pertinente sans effet sur la délimitation...

Les circonstances économiques mises en avant par les parties ne sont jamais retenues par le juge. Pourtant, lorsque deux États négocient une délimitation maritime, leur première préoccupation n'est pas en général la localisation de tel ou tel îlot, le cadre géographique d'ensemble ou la direction générale des côtes. Si les États cherchent à faire valoir leurs intérêts, c'est pour la raison même qui les a poussés à s'intéresser à leurs limites maritimes : ils cherchent à s'assurer des droits sur les ressources maritimes bordant leurs côtes. Seuls les accords les plus anciens, fondés sur des considérations stratégiques autour de la mer territoriale, tracent des limites sur des critères neutres, en général purement géographiques. Cette observation est bien entendu particulièrement valable pour les États du tiers monde, très sensibles, depuis le début des années soixante-dix, à la notion de souveraineté sur leurs ressources économiques.

On ne peut d'ailleurs pas séparer la notion de plateau continental du souci d'exploiter les ressources naturelles maritimes. Dès l'origine, cette notion a été dégagée afin de permettre aux États de définir le régime juridique de l'exploitation des ressources naturelles bordant leur territoire terrestre.

Mais les considérations économiques, si elles sont à l'origine de l'institution, sont absentes de la base juridique du titre tel qu'elle a été définie par les

différentes conventions : le fondement juridique du titre des États sur leur plateau continental est l'extension de leur souveraineté aux territoires maritimes adjacents, fondement qui combine deux composantes complémentaires, l'adjacence et la distance. Il est donc logique, si l'on se réfère aux critères de pertinence définis par le juge, que les ressources naturelles et les circonstances économiques soient écartées de la liste des circonstances pertinentes retenues par le juge⁵. Logique, et commode, puisque le juge s'évite ainsi bien des difficultés et des controverses.

Les États, qui se jugent économiquement désavantagés, et particulièrement ceux du tiers monde, ont donc cherché une autre voie pour obtenir la prise en compte de leur situation : ils ne demandaient plus au juge de tenir compte de la localisation des ressources économiques de la région, mais plutôt, grâce à une conception extensive du principe d'équité qui sous-tend toutes les opérations de délimitation maritime, de soutenir que la délimitation doit avantager celui des États le moins favorisé économiquement.

Le juge a refusé de tenir compte de ces considérations lorsque Malte ou la Tunisie se sont opposées à la Libye. À propos des revendications de la Guinée-Bissau, leur position n'a pas changé. Les juges refusent d'être responsables des inégalités économiques. Ils ne se contentent pas de rappeler qu'une délimitation "ne peut être fondée sur l'évaluation de données qui changent en fonction de facteurs dont certains sont aléatoires", selon un principe qui veut que la notion de richesse économique soit évolutive, voire subjective... Ils ajoutent que le juge "n'a pas le pouvoir de compenser les inégalités économiques des États intéressés en modifiant une délimitation qui lui semble s'imposer par le jeu de considérations objectives et certaines". Sans ergoter sur l'objectivité et la clarté des considérations retenues, on ne peut qu'apprécier la clarté de ce refus, d'autant plus que les arbitres semblent par la suite s'en excuser en soulignant "la légitimité des prétentions en vertu desquelles les circonstances économiques sont invoquées", et "le droit des peuples intéressés à un développement économique et social qui leur assure la jouissance de leur pleine dignité". Ainsi les revendications économiques sont *justes*, elles ne sont pas pour autant *équitables* au sens où l'entend le juge de la délimitation maritime. Voici qui nous instruit sur un point qui reste toujours en suspens : le sens que le juge international, et particulièrement le

5. Logique, certes. Notons cependant que ni le "cadre géographique d'ensemble" ni la "sécurité des États" ne sont présents dans la base juridique du titre des États sur leur plateau continental et que le juge n'a pas hésité à les inclure dans la liste des circonstances pertinentes, adoptant ainsi une conception extensive de sa propre définition de la pertinence, extension dont il refuse le bénéfice aux ressources naturelles.

juge de la délimitation maritime, entend donner au mot équité. Et qui donne tort à ceux des nouveaux États qui ont plaidé pour la place de l'équité dans le droit de la délimitation maritime en espérant la reconnaissance d'un espace pour les revendications originales du tiers monde.

Décembre 1993

Anne GAUDIN

Institut d'études politiques de Bordeaux